



Assemblée générale

Distr. générale
29 juillet 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire**

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droit à l'éducation

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Koumbou Boly Barry, soumis conformément aux résolutions 8/4 et [26/17](#) du Conseil des droits de l'homme. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale s'intéresse particulièrement aux différentes façons dont le droit à l'éducation contribue à prévenir les atrocités criminelles ainsi que les violations graves ou massives des droits de l'homme.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (29 août 2019).
** [A/74/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale examine les différentes façons dont le droit à l'éducation contribue à prévenir les atrocités criminelles ainsi que les violations graves ou massives des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale soutient que l'éducation peut jouer un rôle essentiel à tous les stades de la prévention et souligne le pouvoir préventif particulièrement fort du droit à l'éducation tout au début du processus, avant même que les signaux de danger puissent être détectés. Ce rôle doit être associé aux objectifs de l'éducation et au droit à une éducation équitable, inclusive et de qualité, tel qu'ils sont consacrés par les instruments internationaux.

Le goût pour la paix, l'acceptation de l'autre, le respect de la diversité culturelle, la participation de tous au développement de la société et une éducation appropriée et adaptée aux besoins spécifiques des gens dans leur propre contexte sont des objectifs éducatifs qui ont été largement acceptés par les États et qui sont promus par les mécanismes des droits de la personne aux niveaux régional et international. Toutefois, on n'accorde pas à l'éducation l'importance ou le financement qu'elle mérite et dont elle a besoin pour pouvoir atteindre ces objectifs.

La Rapporteuse spéciale, après avoir décrit les circonstances dans lesquelles les écoles peuvent diviser au lieu de rassembler et préparer ainsi la voie aux conflits violents futurs, présente un nombre de mesures touchant l'organisation des systèmes scolaires, la pédagogie ainsi que les valeurs et les compétences à transmettre aux élèves, qui sont essentielles pour favoriser la prévention. Elle propose un cadre d'éducation (mieux connu en anglais sous le nom de « cadre ABCDE »), qui rassemble l'ensemble des caractéristiques pédagogiques nécessaires pour réaliser pleinement tout le potentiel préventif du droit à l'éducation. L'éducation devrait, en effet, favoriser l'acceptation de soi et des autres, un sens d'appartenance à la société, la pensée critique, la diversité et la capacité des élèves à ressentir de l'empathie pour les autres. Le droit à une éducation équitable, inclusive et de qualité doit être pris au sérieux et placé au rang des priorités si les États et les autres parties prenantes veulent vraiment prévenir les conflits violents, les atrocités criminelles, et les violations graves ou massives des droits de l'homme.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Cadre juridique	6
A. Objectifs de l'éducation	7
B. Droit à une éducation équitable, inclusive et de qualité	9
C. Liberté d'enseignement	10
III. Potentiel préventif du droit à l'éducation	11
A. Potentiel préventif de l'éducation	11
B. Adopter un droit à l'approche éducative	12
IV. Menaces au potentiel préventif du droit à l'éducation	12
A. Manque de moyens financiers des systèmes scolaires	13
B. Les écoles comme moyens de division	14
C. Les écoles comme moyens de propagande	15
V. Conclusions et recommandations : donner son plein potentiel au caractère préventif du droit à l'éducation	18

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 8/4 et 26/17 du conseil des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation examine les liens qui unissent le droit à une équitable, inclusive et de qualité et la prévention des atrocités criminelles, ce terme désignant tous les crimes internationaux définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité) auxquels il faut ajouter le nettoyage ethnique ([A/HRC/37/65](#), par. 4 et 5), ainsi que, de manière plus générale, les violations graves ou massives des droits de l'homme.

2. Ce rapport cherche à contribuer au débat sur la prévention dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité, qui reste, plus que jamais, à l'ordre du jour du Secrétaire général et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il vise à compléter le travail de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels sur l'écriture et l'enseignement de l'histoire ([A/68/296](#)) et celui du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (Rapporteur spécial sur la justice transitionnelle), notamment dans son rapport de 2017 ([A/72/523](#)) et son Étude conjointe avec le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide sur la contribution de la justice de transition à la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentées à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, y compris du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et à la prévention de leur répétition, qui plaide pour des actions préventives menées plus en amont, y compris dans le domaine de l'éducation ([A/HRC/37/65](#)).

3. Plusieurs chercheurs, dans de récentes études consacrées au génocide et aux atrocités massives, se sont intéressés à la prévention et ont conclu que ces types de crimes étaient le résultat d'un long processus. Savoir identifier et cibler les facteurs de risque, puis mettre en place des systèmes d'alerte rapide et des stratégies à long terme sont des mesures importantes, mais qui ne suffisent pas. Il convient également de mettre en œuvre toute une série de stratégies préventives¹, comprenant aussi bien des programmes de protection des droits de la personne et de l'état de droit que des programmes de justice transitionnelle. L'éducation est un facteur essentiel de la prévention à toutes ses étapes : la prévention primaire ou en amont (avant que les signaux de danger n'apparaissent), la prévention secondaire ou intermédiaire (pendant une crise) et la prévention tertiaire ou en aval (après la crise, pour éviter sa répétition).

4. La façon dont une société répond aux violations des droits de la personne et essaie d'empêcher leur répétition a une incidence importante sur l'éducation, car ce type de violations entraîne souvent l'absence scolaire ou le détournement de l'éducation à des fins qui légitiment la répression et reproduisent la violence. Les répercussions de ces violations sur les systèmes scolaires peuvent être importantes et durables. Cependant, l'éducation elle-même peut constituer un formidable outil pour cultiver le passé, communiquer les objectifs de la justice transitionnelle et faciliter la communication avec les enfants et les adolescents. Les mesures de justice transitionnelle peuvent permettre de repérer les conséquences de la répression et du conflit dans l'éducation, et guider la reconstruction des systèmes éducatifs pour éviter la répétition. Les projets d'établissement de la vérité, par exemple, permettent souvent de dégager le rôle de l'éducation dans les injustices passées et d'élaborer des recommandations utiles pour une réforme éducative. Il est également possible de produire du matériel didactique à partir des travaux des commissions de la vérité et des procédures de la justice pénale. La justice transitionnelle peut, en outre, avoir un effet sur l'accès à l'éducation. En effet, certains élèves bénéficient, dans le cadre de réparations prévues pour les victimes de

¹ Voir James Waller, *Confronting Evil: Engaging Our Responsibility to Prevent Genocide*, Oxford University Press, New York, 2016.

violations des droits de la personne, d'une assistance pédagogique qui les aide à surmonter les obstacles pour accéder à l'éducation².

5. Selon la Rapporteuse spéciale, il est important de traiter ces questions, non seulement à cause du potentiel préventif de l'éducation, mais parce que le droit à l'éducation suppose un certain nombre d'obligations des États et de principes, qui jouent un rôle essentiel dans la prévention des atrocités criminelles et des violations graves ou massives des droits de l'homme.

6. Les systèmes éducatifs, comme l'indiquent de nombreux instruments régionaux et internationaux ainsi que des législations et des constitutions nationales, sont chargés de promouvoir la paix, les droits de la personne, et le développement personnel et collectif. Ces systèmes ne fonctionnent, cependant, pas indépendamment des sociétés dans lesquelles ils prennent place, ils les imitent et reproduisent, parfois intentionnellement, les relations de pouvoir et les systèmes de domination qui y existent. S'il est vrai que les violations des droits de la personne peuvent avoir des conséquences importantes et durables sur les systèmes d'éducation, il n'est pas moins vrai que ceux-ci peuvent souvent créer un contexte favorable à la protection desdits droits ou, au contraire, à leur violation.

7. Malgré un dialogue constructif sur la question, on n'a pas accordé à l'éducation suffisamment d'importance ni les fonds dont elle a besoin pour remplir les missions qui lui sont confiées. Comme le précise le Cadre d'action Éducation 2030 : « [à] l'heure de la mondialisation, les problèmes sociaux, politiques, économiques et environnementaux non réglés abondent, aussi l'éducation est-elle essentielle, en ce qu'elle contribue à l'édification de sociétés pacifiques et viables. Toutefois, il est rare que les systèmes éducatifs intègrent pleinement des approches aussi transformatrices. Il est vital, par conséquent, d'accorder une place centrale [...] au renforcement de la contribution de l'éducation à l'avènement des droits de l'homme, de la paix et d'une citoyenneté responsable aux niveaux local et mondial, de l'égalité des sexes, du développement durable et de la santé » (par. 61). Le monde qui nous entoure est en effet inquiétant. Ce ne sont, partout, que montée des inégalités économiques, détérioration des relations entre les communautés et les peuples, multiplication des messages intolérants et xénophobes (visant en particulier les migrants et les réfugiés), et promotion des idéologies fondamentalistes et extrémistes, dont les femmes pâtissent tout particulièrement.

8. Les coupes claires opérées dans le financement de l'éducation publique au cours des 20 dernières années ont créé un vide que les personnes faisant l'apologie des idéologies intolérantes et extrémistes se sont empressées d'occuper. Parallèlement, le désir de promouvoir une éducation de base dont les seuls objectifs sont l'efficacité économique des individus et leur contribution à la richesse des nations, au mépris d'autres objectifs éducatifs plus importants, va à l'encontre de l'édification d'un monde de sociétés pacifiques.

9. Ces sociétés pacifiques ne sont d'ailleurs pas exemptes de conflits, mais elles sont capables de résoudre leurs querelles et différends sans avoir recours à la violence. La paix ne peut pas simplement se définir comme une absence de violence, elle suppose également des relations sociales apaisées dans un monde de solidarité et de relations de compréhension mutuelle solides.

10. La Rapporteuse spéciale insiste sur plusieurs mesures concrètes qui peuvent être adoptées par les États et les autres parties prenantes. Leur but est de s'assurer que les systèmes éducatifs contribuent à la pacification de la société en améliorant la prévention des atrocités criminelles et des violations graves ou massives des droits de l'homme. Il est important de savoir quand, comment et dans quelles circonstances l'éducation peut exacerber l'intolérance, la discrimination et la violence ou, à l'inverse, permettre de les combattre en encourageant une solide et profonde solidarité entre les individus, à l'intérieur des groupes et entre eux. Il ne suffit pas d'agir contre les programmes qui,

² Voir Clara Ramirez-Barat et Roger Duthie (éd.), *Transitional Justice and Education: Learning Peace*, Social Science Research Council, New York, 2017.

plus ou moins ouvertement, véhiculent des messages de haine, il faut également réfléchir à la façon dont les systèmes éducatifs sont organisés, aux types d'approches pédagogiques employées, et aux connaissances, valeurs et compétences qui sont transmises aux élèves. La problématique hommes-femmes ne doit pas être oubliée : l'éducation peut, en effet, servir dans la lutte contre l'inégalité de genre afin de prévenir les atrocités criminelles qui affligent spécifiquement les femmes.

11. Dans l'étude des processus éducatifs, il est essentiel d'envisager l'éducation comme un espace de socialisation de premier plan permettant aux individus de comprendre et de construire leur propre identité (d'apprendre à se connaître soi-même) ainsi que d'accepter celle des autres. Cette acceptation prend la forme d'un apprentissage de la tolérance, en égalisant les rapports entre ceux qui tolèrent et ceux qui sont tolérés, et en insistant sur la notion d'égalité de dignité. L'acceptation figure au rang des valeurs cardinales que l'éducation doit promouvoir, de même que la reconnaissance des autres êtres humains comme tels, et le besoin de solidarité et d'égalité dans des sociétés diverses et inclusives. La Rapporteuse spéciale propose un cadre d'éducation (défini en anglais par l'acronyme « ABCDE » pour ses objectifs : « Acceptance, Belonging, Critical thinking, Diversity and Empathy », soit acceptation, appartenance, pensée critique, diversité et empathie) qui pose les conditions nécessaires pour bénéficier au maximum du potentiel préventif du droit à l'éducation. Une telle éducation ne se contente pas de transmettre la connaissance du passé et d'aider à comprendre la différence entre le rôle des victimes et celui des auteurs. Elle doit également permettre d'être le témoin de la souffrance de sa propre communauté et de celle des autres, de tolérer l'ambiguïté, d'envisager des perspectives diverses, et d'imaginer un avenir différent, plus juste et prometteur.

12. Il ne faut pas croire que le présent rapport ne s'intéresse qu'aux situations négatives, aux bouleversements économiques ou aux sociétés que les différences ethniques, religieuses, politiques ou sociales divisent profondément. Il traite aussi de pays dont la société est diverse et complexe, mais apparemment paisible. Dans ces pays, des événements, prévus ou inattendus, tels qu'une crise économique ou les actions d'un dirigeant politique peu scrupuleux cherchant à tirer profit de vieilles rancunes, peuvent tout à coup révéler un sens de la solidarité et un respect mutuel trop superficiels ou insuffisamment solides pour éviter un dérapage vers la violence. Il est essentiel et urgent de mettre en œuvre, en temps de paix relative, le droit à une éducation équitable, inclusive et de qualité, de la petite enfance à l'enseignement tertiaire et à la formation continue, afin d'empêcher que des atrocités criminelles et des violations des droits de la personne ne soient commises à l'avenir. Comme nous l'avons déjà indiqué, ces mesures préventives doivent avoir été prises le plus tôt possible.

13. L'éducation comprend plusieurs apprentissages parallèles : l'apprentissage formel, l'apprentissage non formel (qui est dispensé hors du cadre officiel des établissements d'enseignement, mais de façon programmée et structurée) et l'apprentissage informel (p. ex., l'acquisition d'une compétence à la maison). Le présent rapport traite principalement de l'apprentissage formel et c'est à lui que s'adressent les mesures concrètes proposées. Il est, en outre, possible d'y trouver matière à réflexion pour les structures éducatives non formelles, qui devraient adopter les normes établies pour les structures formelles en matière de prévention des atrocités criminelles et des violations graves ou massives des droits de l'homme. Enfin, il faut garder à l'esprit l'éducation informelle, car elle complète l'apprentissage formel et non formel dans la prévention efficace de ces crimes, ou permet de décourager leur commission.

14. Dans le cadre de la préparation du présent rapport, la Rapporteuse spéciale a organisé une réunion d'experts, les 7 et 8 mai 2019, à New York : elle souhaite en remercier chaleureusement tous les participants.

II. Cadre juridique

15. Les États se sont engagés à mettre en œuvre le droit à l'éducation dans nombre d'instruments ayant force obligatoire : traités, déclarations et recommandations de

portée régionale ou internationale. Pris ensemble, ces instruments constituent un exposé juridique très détaillé des obligations des États. Chaque État doit notamment respecter, protéger et réaliser le droit de chacun à l'éducation sans aucune discrimination ; proposer rapidement à tous un véritable système gratuit d'éducation publique de la meilleure qualité possible ; et respecter la liberté des parents ou des tuteurs et tutrices de choisir pour leurs enfants un établissement d'enseignement privé ainsi que la liberté de tout individu ou groupe de créer et d'opérer un tel établissement, à condition, cependant, que les obligations s'appliquant à cet établissement soient conformes aux normes établies par l'État concerné conformément à ses obligations en vertu du droit international des droits de l'homme³. Comme l'a déjà indiqué la Rapporteuse spéciale dans son rapport précédent, il incombe aux États de réglementer les établissements d'enseignement privés pour s'assurer, entre autres, qu'ils inscrivent à leur programme les objectifs éducatifs prescrits par les normes internationales et qu'ils contribuent à dispenser une éducation de qualité pour tous ([A/HRC/41/37](#), par. 46-53).

16. Dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'agenda Éducation 2030 œuvre à la pleine réalisation du droit à l'éducation, tandis que le Cadre d'action Éducation 2030 précise sa mise en œuvre. La Rapporteuse spéciale constate avec plaisir que la transition du deuxième objectif du Millénaire pour le développement (Assurer l'éducation primaire pour tous) au quatrième objectif de développement durable (Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie) représente un renforcement conséquent de l'engagement des États dans le domaine de l'éducation. La référence à une éducation équitable, inclusive et de qualité, qui a depuis été reprise dans de nombreux instruments internationaux, est essentielle.

A. Objectifs de l'éducation

17. La Rapporteuse spéciale souhaite rappeler combien il est important de mettre en œuvre l'objectif de développement durable 4 conformément aux normes en matière de droits de la personne. Elle fait remarquer que les instruments traitant des droits de la personne et des objectifs de développement durable présentent des ambitions en matière d'éducation qui se ressemblent ou se recoupent. Ces ambitions, qu'ils ont intégrées petit à petit, ont été raffinées depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 26 de la Déclaration dispose, en effet, que « [l]'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ». Ces obligations ont été réaffirmées et précisées dans des instruments ultérieurs, notamment l'article 5 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

18. L'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que « l'éducation de l'enfant doit viser à [f]avoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ; [i]nculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ; [p]réparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ; [et i]nculquer à

³ Principes d'Abidjan sur les obligations des États en matière de droits de l'Homme de fournir un enseignement public et de réglementer la participation du secteur privé dans l'éducation, principes fondamentaux 1 à 3.

l'enfant le respect du milieu naturel ». L'article 11 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant précise que l'éducation doit viser à préserver et renforcer « [l]es valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives ; [...] préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale ; promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines ; [et] promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant ». L'article 13 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) stipule notamment que l'éducation doit renforcer le respect pour le pluralisme idéologique et « mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société démocratique et pluraliste ».

19. Le Comité des droits de l'enfant cite l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant consacré aux buts de l'éducation, qui stipule que celle-ci doit viser toute une série de valeurs. D'après le Comité, « [à] première vue, certaines des diverses valeurs énoncées dans l'article 29 pourraient sembler être en conflit les unes avec les autres dans certaines situations. Ainsi, le but qui consiste à promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les peuples peut ne pas être toujours automatiquement compatible avec les politiques visant, [par exemple,] le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit ». Le Comité poursuit en déclarant que « l'importance de cette disposition réside en partie précisément dans le fait qu'elle repose sur la nécessité d'une approche équilibrée de l'éducation, qui permette de concilier diverses valeurs grâce au dialogue et au respect de la différence. De plus, les enfants peuvent jouer un rôle privilégié dans la réconciliation d'un grand nombre de différences qui ont de longue date séparé les groupes de population les uns des autres » (CRC/GC/2001/1, par. 4).

20. Le goût pour la paix, l'acceptation, la participation de tous au développement de la société, la connaissance et la compréhension de l'autre, le respect de la diversité culturelle, et une éducation appropriée et adaptée aux besoins spécifiques des gens dans leur propre contexte sont des objectifs éducatifs qui ont été largement acceptés par les États et qui sont promus par les mécanismes des droits de la personne aux niveaux régional et international. La cible 4.7 de l'objectif de développement durable 4 prévoit que, d'ici à 2030, les États et l'ensemble des autres parties prenantes doivent « faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable. » La Déclaration d'Incheon souligne le caractère transformateur de l'éducation et « le rôle important de l'éducation en tant que vecteur principal du développement et de la réalisation des autres objectifs de développement durable ». La Déclaration réaffirme que « l'éducation est un bien public, un droit humain fondamental et un préalable à l'exercice d'autres droits [; e]lle est essentielle à la paix, à la tolérance, à l'épanouissement de chacun et au développement durable [; et elle] est un facteur clé pour parvenir au plein emploi et éliminer la pauvreté » (par. 5). Le Cadre d'action Éducation 2030 contient d'importantes références qui vont dans le même sens : « [l]es systèmes éducatifs doivent être adaptés et répondre à des marchés du travail en rapide évolution, aux avancées technologiques, à l'urbanisation, aux migrations, à l'instabilité politique, à la dégradation de l'environnement, aux risques et aux catastrophes naturels, à la concurrence vis-à-vis des ressources naturelles, aux défis démographiques, à la hausse du chômage mondial, à la pauvreté persistante, au creusement des inégalités et aux menaces croissantes contre la paix et la sécurité » (par. 6).

21. La Rapporteuse spéciale souhaite insister sur l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, et rappelle que le droit à l'éducation doit comprendre une instruction aux droits de l'homme. L'éducation aux droits de l'homme contribue à prévenir à long terme les violations des droits de l'homme et les conflits, à promouvoir l'égalité et le développement durable et à renforcer la participation des populations à la prise de décisions dans le cadre d'un

système démocratique. Dans sa résolution 12/4, le Conseil des droits de l'homme propose « d'axer la deuxième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme sur la formation des enseignants et des éducateurs » (par. 2). Dans sa résolution 39/3, le Conseil a décidé « de faire de la jeunesse le groupe cible de la quatrième phase du Programme, et de mettre particulièrement l'accent sur l'éducation et la formation axées sur l'égalité, les droits de l'homme et la non-discrimination, et l'intégration et le respect de la diversité, dans le but de favoriser l'édification de sociétés inclusives et pacifiques » (par. 3).

B. Droit à une éducation équitable, inclusive et de qualité

22. Afin de réaliser des objectifs aussi ambitieux dans un contexte où il faut insuffler un sens de citoyenneté mondiale à des identités individuelles constituées de couches multiples dont les combinaisons possibles sont infinies, il est nécessaire de fournir une éducation de qualité. Dans la Déclaration mondiale sur l'Éducation pour tous et le Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux de 1990, l'importance de l'apprentissage de base est rappelée en ce qui concerne aussi bien les outils d'apprentissage essentiels (lecture, écriture, expression orale, calcul, résolution de problèmes) que les contenus éducatifs fondamentaux (connaissances, aptitudes, valeurs et attitudes), ainsi que la transmission des valeurs culturelles et morales communes dans lesquelles l'individu et la société trouvent leur identité et leur valeur.

23. Les cibles qui composent l'objectif de développement durable 4 permettent de définir ce qu'il faut entendre par une éducation équitable, inclusive et de qualité en ce qui concerne l'accès (élimination des inégalités entre les sexes, égalité d'accès des personnes vulnérables) ; l'infrastructure (établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes ou adapter les établissements existants à cette fin et fournir à tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace) ; la disponibilité d'enseignants qualifiés ; et le contenu (des acquis véritablement utiles, des compétences nécessaires à l'emploi, à l'obtention d'un travail décent et à l'entrepreneuriat, l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul).

24. Dans la Déclaration d'Incheon, les États et les autres parties prenantes se sont engagés « en faveur d'une éducation de qualité et d'une amélioration des acquis de l'apprentissage [en faisant en sorte] que les enseignants et les éducateurs aient les moyens d'agir, soient recrutés de manière adéquate, jouissent d'une formation et de qualifications professionnelles satisfaisantes, et soient motivés et soutenus au sein de systèmes gérés de manière efficace et efficiente, et dotés de ressources suffisantes ». Ils continuent en précisant qu'une « éducation de qualité favorise la créativité et les connaissances, et garantit l'acquisition des compétences fondamentales en lecture, écriture et calcul, ainsi que des compétences en matière d'analyse et de résolution de problèmes, et d'autres aptitudes cognitives, interpersonnelles et sociales de haut niveau. Elle développe également les compétences, les valeurs et les attitudes qui permettent aux citoyens de mener une vie saine et épanouissante, de prendre des décisions éclairées et de relever les défis locaux et mondiaux, grâce à l'éducation en vue du développement durable [...] et à l'éducation à la citoyenneté mondiale [...] ». »

25. Pour adopter une approche de l'éducation fondée sur les droits de la personne, il faut comprendre que le droit à l'éducation suppose un droit à une éducation équitable, inclusive et de qualité. Cela signifie que les enfants tout comme les adultes doivent pouvoir bénéficier d'une éducation leur permettant d'atteindre les objectifs susmentionnés, pensée et dispensée d'une façon garantissant sa qualité élevée. Comme le rappelle le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale 13 (1999) sur le droit à l'éducation (E/C.12/1999/10, par. 6) et dans les Principes d'Abidjan, « les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent exister en nombre suffisant » (c'est la condition des dotations) et « être accessibles à tout un chacun, sans discrimination » (c'est la condition d'accessibilité, qui comprend également la non-discrimination et l'accessibilité physique et économique, auxquelles il faut maintenant ajouter l'accès à l'information). « La forme

et le contenu de l'enseignement [...] doivent être acceptables (par exemple, pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité) pour les étudiants et, selon que de besoin, les parents - sous réserve des objectifs auxquels doit viser l'éducation, tels qu'ils [figurent dans le droit des droits de l'homme], et des normes minimales en matière d'éducation » (il s'agit de la condition d'acceptabilité). Enfin, « l'enseignement doit être souple de manière à pouvoir être adapté aux besoins de sociétés et de communautés en mutation, tout comme aux besoins des étudiants dans leur propre cadre social et culturel » (condition d'adaptabilité). La Rapporteuse spéciale aimerait ajouter que l'exigence de qualité impose également de veiller au « caractère approprié » de l'éducation, c'est-à-dire qu'elle doit permettre aux individus de prendre toute leur ampleur dans leur propre contexte, de se diriger dans le monde complexe de leurs propres communautés et sociétés, ainsi que de participer et de contribuer à l'établissement de relations sociales pacifiques dans un esprit de solidarité. En outre, comme le précisent les Principes d'Abidjan, les critères de qualité sont appelés à évoluer et les États doivent veiller à garantir un droit à l'éducation de la plus haute qualité possible.

26. Pour parvenir à une éducation de qualité, il est essentiel de respecter le développement de l'esprit critique et créatif des enfants et des adultes. À cet égard, le Cadre d'action Éducation 2030 témoigne de l'engagement de 184 États et de nombreux professionnels de l'éducation afin de permettre « à tous d'acquérir un solide socle de connaissances, de former son esprit créatif et critique et de se doter de compétences collaboratives, tout en développant curiosité, courage et résilience ». Acquérir un esprit critique figure également en bonne place dans les objectifs visés par deux programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture : l'un sur l'éducation au service du développement durable et l'autre sur l'éducation à la citoyenneté mondiale, en particulier afin de lutter contre l'extrémisme violent⁴.

27. Certains documents traitant plus particulièrement de l'enseignement de l'histoire soulignent l'importance de la pensée critique. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels recommande, par exemple, que « [l]'enseignement de l'histoire [vise] à promouvoir la pensée critique, l'apprentissage analytique et le débat » (A/68/296, par. 88, al. a) et mentionne plusieurs instruments internationaux à l'appui de ce conseil (*Ibid.*, par. 14 et 16). La Rapporteuse spéciale estime qu'on doit rechercher le développement de cet esprit critique à tous les niveaux d'enseignement et dans toutes les disciplines, comme le préconise le Cadre d'action Éducation 2030.

C. Liberté d'enseignement

28. La liberté d'enseignement est un trait caractéristique des sociétés démocratiques qui se montrent capables de trouver une solution pacifique aux tensions et conflits sociaux par le recours à la compréhension mutuelle et au dialogue. Elle est garantie par le droit international des droits de l'homme, comme l'a rappelé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale 13 sur le droit à l'éducation (E/C.12/1999/10, par. 38).

29. Selon le Comité, « [l]es membres de la communauté universitaire sont libres, individuellement ou collectivement, d'acquérir, développer et transmettre savoir et idées à travers la recherche, l'enseignement, l'étude, les discussions, la documentation, la production, la création ou les publications. Les libertés académiques englobent la liberté pour l'individu d'exprimer librement ses opinions sur l'institution ou le système dans lequel il travaille, d'exercer ses fonctions sans être soumis à des mesures discriminatoires et sans crainte de répression de la part de l'État ou de tout autre acteur, de participer aux travaux d'organismes universitaires professionnels ou représentatifs et de jouir de tous les droits de l'homme reconnus sur le plan international applicables aux autres individus relevant de la même juridiction. La jouissance des libertés

⁴ Voir <https://fr.unesco.org/themes/education-au-developpement-durable/comprendre-edd> ; <https://fr.unesco.org/preventing-violent-extremism/education> ; et les Principes d'Abidjan, par. 8.

académiques a pour contrepartie des obligations, par exemple celles de respecter les libertés académiques d'autrui, de garantir un débat contradictoire équitable et de réserver le même traitement à tous sans discrimination fondée sur l'un ou l'autre des motifs prescrits » (Ibid., par 39).

III. Potentiel préventif du droit à l'éducation

A. Potentiel préventif de l'éducation

30. Le potentiel préventif de l'éducation a été reconnu dans divers documents de l'Organisation des Nations Unies. Dans son rapport, « Responsabilité de protéger : responsabilité des États et prévention », le Secrétaire général soutient, par exemple, que « [l']éducation peut favoriser la tolérance et faire mieux comprendre l'importance de la diversité. En amenant les jeunes à changer de comportement, d'attitudes et de perceptions, il est possible de contribuer à la création d'une société résiliente face aux atrocités criminelles. Les systèmes éducatifs devraient refléter la diversité ethnique, nationale et culturelle des sociétés, faire de leurs politiques un modèle d'ouverture à tous et prescrire des manuels scolaires qui encouragent l'absence d'exclusive et l'acceptation de l'autre. Les programmes scolaires devraient prévoir un enseignement sur les violations commises dans le passé ainsi que sur les causes, la dynamique et les conséquences des atrocités criminelles » (A/67/929-S/2013/399, par. 63).

31. Le Cadre d'analyse des atrocités criminelles (A/70/741-S/2016/71, annexe), élaboré par le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, est un outil conçu pour faciliter l'action rapide. Il se fonde sur l'idée que les atrocités criminelles ne sont généralement pas des phénomènes isolés ou aléatoires, mais obéissent à une dynamique qui ménage des points d'entrée pour une action de prévention. Même si l'éducation n'est pas mentionnée explicitement dans le Cadre, il présente de nombreux facteurs et indicateurs de risque pour les atrocités criminelles qui sont transposables dans le contexte des établissements d'enseignement et laissent présager du rôle que ceux-ci pourraient jouer dans la promotion de ces atrocités et des violations graves ou massives des droits de l'homme. Bien que la capacité et le rôle de l'éducation à prévenir ces crimes puissent différer grandement en fonction du moment où les mesures ont été adoptées (dans des sociétés stables ou qui sortent d'un conflit, ou dans des situations de crise, ces mesures seront beaucoup moins efficaces), le Cadre indique un certain nombre de domaines fondamentaux pour des actions préventives, tant en amont qu'en aval, où l'éducation peut permettre de réduire les facteurs de risque et renforcer la résilience, le développement, le civisme et les comportements solidaires.

32. Le Rapporteur spécial sur la justice transitionnelle a également souligné l'importance de l'éducation dans la prévention des atrocités criminelles et les réparations qui s'ensuivent (voir A/69/518 et A/72/523). Dans son Étude conjointe de 2018 avec le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, il souligne notamment l'importance des dispositions « individuelles fondées sur la tolérance, la solidarité et le respect de l'autre » dont le développement « requiert une stratégie à plus long terme que celle qui est actuellement mise en œuvre », notamment dans le domaine de l'éducation (A/HRC/37/65, par. 20 c). Il suggère, en outre, que « [l']éducation peut contribuer sensiblement à la prévention en diffusant des informations qui ont été traitées au moyen de méthodes reconnues conçues pour garantir une grande fiabilité. Bien que rien ne garantisse la transparence absolue, l'exactitude, l'exhaustivité, l'inclusivité ou le caractère définitif des comptes rendus historiques, certaines méthodes se sont révélées plus efficaces que d'autres. Des garanties de procédure peuvent être mises en place pour augmenter les chances d'obtenir un récit objectif et exhaustif » (Ibid., par. 79). Il souligne également « l'importance d'intégrer dans les programmes scolaires nationaux des cours d'histoire qui véhiculent des récits objectifs des atrocités passées » (Ibid., par. 97). Il affirme ailleurs que « [l']éducation peut aussi jouer un rôle préventif majeur en amenant les individus à se voir et à voir les autres comme des titulaires de droits, à se considérer dignes de considération morale et à adopter certaines habitudes intellectuelles, notamment celles de penser par eux-mêmes

et d'exercer leur esprit critique. Enfin, l'éducation peut contribuer à prévenir les atrocités et les violations en facilitant le développement de réactions empathiques et de comportements émotionnels fondés sur la considération et le respect » (Ibid., par. 80).

B. Adopter un droit à l'approche éducative

33. La Rapporteuse spéciale est convaincue que seul un droit à l'approche éducative peut permettre de profiter pleinement du potentiel préventif de l'éducation. Le droit à l'éducation comprend un certain nombre de principes, tels que la qualité, l'inclusivité, l'équité, la non-discrimination, l'égalité et le respect de la diversité culturelle, ainsi que des obligations des États, essentiels pour prévenir les atrocités criminelles et les violations graves ou massives des droits de l'homme.

34. La prévention des crimes n'est, bien entendu, pas le seul objectif du droit à l'éducation, il en vise de plus étendus, comme nous l'avons vu précédemment, tels que le développement personnel ou la consolidation des sociétés. L'éducation reste un moyen efficace pour éviter que les crises ne dégénèrent en conflits violents, mais uniquement quand le droit à l'éducation, compris comme le droit à une éducation équitable, inclusive et de qualité, est réalisé et que sont atteints les objectifs multiformes et interdépendants définis par les instruments internationaux. L'exercice du droit à l'éducation dans tous ses aspects joue un rôle fondamental dans la prévention en amont, à un stade où son effet se fait le mieux sentir.

35. Adopter un droit à l'approche éducative signifie que les enfants, mais aussi les adultes, ont le droit à une éducation de qualité qui leur permettra de vivre dans des sociétés paisibles et démocratiques, et d'y apporter leur contribution. Cela suppose d'apprendre et de comprendre la complexité et la diversité d'une société donnée, de disposer d'outils pour trouver son chemin dans cette complexité et apprécier cette diversité, et d'exercer son esprit critique et créatif, toujours en mutation, tout au long de sa vie.

36. C'est pourquoi l'éducation doit fuir la propagande, toujours faciliter l'accès à l'information, et pousser à développer et à exercer librement la pensée critique. Les politiques de contrôle et de répression des régimes autoritaires, soutenues parfois par les systèmes éducatifs, créent des situations de méfiance entre les groupes, qui peuvent donner lieu à des explosions de violence. De manière générale, les pratiques et les politiques éducatives visant à la prévention des atrocités criminelles, du terrorisme ou de l'extrémisme violent doivent toujours respecter le droit à l'éducation ainsi que les autres droits de la personne.

IV. Menaces au potentiel préventif du droit à l'éducation

37. Un point fait débat : les effets préventifs de l'éducation se manifestent-ils au niveau individuel, où les valeurs, les compétences et les connaissances des personnes jouent le rôle d'un garde-fou qui les pousse à refuser de participer aux crimes et à résoudre le conflit de manière non violente, ou au niveau collectif, où les systèmes éducatifs aident à créer un environnement d'égalité, d'inclusivité, de solidarité et de compréhension mutuelle, qui empêche que les crises n'éclatent trop brusquement ou ne dégénèrent en violence ?

38. Le droit à l'éducation produit ses effets aussi bien au point de vue individuel que collectif, deux niveaux interdépendants, à condition de poursuivre les objectifs éducatifs définis par les normes internationales des droits de la personne visant tant le développement individuel que le développement collectif. La Rapporteuse spéciale s'inquiète néanmoins des nombreuses difficultés rencontrées par les systèmes éducatifs, qui mettent en péril la mission même de l'éducation.

A. Manque de moyens financiers des systèmes scolaires

39. Le manque de moyens financiers qui touchent les systèmes scolaires affaiblit le droit à l'éducation à tous les niveaux, et l'empêche d'atteindre ses buts, notamment son potentiel préventif. En l'absence de financement approprié, d'enseignants et d'enseignantes hautement qualifiés, et de programmes et de pratiques pédagogiques solides, les systèmes éducatifs publics manquent de crédibilité et d'autorité pour faire barrage aux apologies de la haine, en particulier celles qui circulent sur les médias sociaux dans ce contexte dit de « post-vérité ». Ils ne sont pas suffisamment forts pour transmettre aux élèves les connaissances, les valeurs et les compétences nécessaires à l'édification de sociétés dont les atrocités criminelles et les violations des droits de la personne sont bannies.

40. Les politiques néolibérales, parfois adoptées à la suite d'un conflit ou d'une catastrophe naturelle, rendent plus difficile encore la tâche des autorités locales et nationales pour mettre et maintenir en place des systèmes éducatifs susceptibles de promouvoir les droits de la personne, la paix et la cohésion sociale. Dans de trop nombreux pays, les coupes budgétaires et la baisse de la qualité de l'éducation publique ont laissé le champ libre aux institutions religieuses privées et à leur message sectaire qui place leur religion au-dessus des toutes les autres identités culturelles. D'autres pays privilégient ce qu'ils appellent l'éducation « de base », qui s'attache exclusivement à préparer les enfants au marché du travail et délaisse l'enseignement de l'éducation civique, de la culture et des arts, affaiblissant ainsi la cohésion sociale des diverses communautés⁵.

41. La réduction des moyens financiers se fait au détriment du niveau et de la qualité de la formation du personnel enseignant, qui devrait leur permettre d'enrichir leurs connaissances et d'adopter de nouvelles méthodes pédagogiques dynamiques et axées sur l'apprenant, méthodes plus efficaces dans la prévention des conflits et des crimes de masse. Elle diminue également le prestige des enseignants et enseignantes en abaissant leur salaire, sapant leur motivation et diminuant leur autorité aux yeux des élèves, des parents et de la société dans son ensemble, alors que celle-ci a, au contraire, besoin d'intermédiaires de valeur susceptibles de construire des ponts entre les communautés. Le manque de moyens réduit, en outre, l'influence de l'éducation formelle, ce qui peut être particulièrement grave quand des processus éducatifs informels et non formels, à la maison ou dans les communautés, véhiculent des discours de haine, de mépris, de discrimination ou de victimisation.

42. Quand l'argent manque, il est plus difficile de moderniser les installations scolaires pour faire place à des nouvelles méthodes pédagogiques, comme le travail en groupe ou d'autres approches créatives. Le matériel didactique, y compris les manuels scolaires, n'a pas la qualité requise : il ne peut plus refléter les derniers progrès sociaux ni les dernières connaissances en date, notamment en histoire, qui sont pourtant adaptés aux objectifs éducatifs modernes et conçus pour promouvoir la paix.

43. La Rapporteuse spéciale note avec inquiétude qu'en raison de ce manque de moyens financiers, il est extrêmement difficile aux enseignants et enseignantes de remplir leur mission éducative et de rester au fait des constantes mutations de notre monde globalisé, comme les flux migratoires, la révolution dans le domaine des communications et les réseaux sociaux. Ils sont donc démunis quand il s'agit de prévenir les tensions et les effets dangereux que ces progrès peuvent provoquer dans nos sociétés. De nombreux enseignants et enseignantes estiment qu'ils ne sont pas formés pour expliquer ces changements planétaires à leurs élèves, et pour les préparer à exercer un esprit critique et à reconnaître les fausses informations. La situation est pire encore lorsque les universités indépendantes manquent et que les libertés académiques à tous

⁵ International Civil Society Action Network (ICAN), *Education, Identity and Rising Extremism: From Preventing Violent Extremism to Promoting Peace, Resilience, Equal Rights and Pluralism*, Washington, D.C., 2017.

les niveaux du système scolaire sont limitées : l'indépendance de la recherche, de la réflexion et de la formation en pâtit.

B. Les écoles comme moyens de division

44. Une société devient conflictuelle dès que les gens sont divisés en groupes opposés et, trop souvent, les écoles restent des espaces de ségrégation qui servent à diviser plutôt qu'à intégrer. La séparation physique fondée sur l'origine ethnique ou la religion est la conséquence directe de politiques discriminatoires, en vertu desquelles les écoles sont organisées en espaces où les enfants sont séparés et n'étudient pas le même programme. Il y a aussi division lorsque les systèmes éducatifs ne reflètent pas la diversité culturelle. C'est le cas lorsque les enfants appartenant à des minorités sont forcés d'aller dans des écoles spéciales pour pouvoir étudier leur propre langue et s'ouvrir les portes de leur propre culture.

45. Il est également possible d'observer, dans de nombreux pays, une ségrégation indirecte ou de fait découlant de l'aménagement urbain quand, par exemple, les quartiers les plus aisés d'une ville, et par conséquent leurs écoles, sont inaccessibles et inabordables aux autres milieux sociaux. La Rapporteuse spéciale attire l'attention sur le rôle destructeur que joue la ségrégation sociale lorsque, comme c'est trop souvent le cas, le fossé et la défiance entre les soi-disant élites et le reste de la société sont sous-estimés. La ségrégation sociale interdit aux étudiants des classes les plus aisées de comprendre la complexité de leur propre société et de mesurer la réalité des inégalités sociales. Elle engendre une méfiance réciproque, qui rend la justification future des injustices et de la discrimination plus aisée et empêche l'édification de sociétés plus solidaires. De nombreux conflits, y compris ceux que l'on qualifie généralement d'ethniques, sont alimentés par les écarts de fortune et les différences culturelles entre les villes et les zones périurbaines et rurales, entre les plus riches et les plus défavorisés, entre ceux qui sont aux manettes du pouvoir et ceux qui ne le sont pas.

46. Dans ces circonstances, les enfants, parfois depuis leur plus jeune âge, sont exposés à la division, à la méfiance et à un possible conflit. Le manque de respect et l'aliénation favorisent la résolution violente des différends. Des groupes inconciliables sont créés et, dans certains cas, l'« ennemi » est déjà marqué, ce qui le désigne comme cible facile pour l'avenir. En outre, une discrimination ou ségrégation précoce peut pousser les individus exclus à prêter l'oreille à des influences extérieures, ce qui peut entraîner leur radicalisation.

47. De nombreux mouvements extrémistes ou fondamentalistes cherchent également à opposer les hommes et les femmes, notamment grâce à une lecture intransigeante, dans les écoles, de textes religieux qui définissent ce qu'est une « bonne » femme, fille ou épouse, ou par l'exclusion scolaire des filles. Cet assujettissement des femmes est une caractéristique majeure de l'extrémisme violent actuel et il faut absolument en tenir compte pour prévenir les atrocités criminelles dont les femmes sont victimes⁶.

48. La Rapporteuse spéciale regrette que, dans de nombreux cas, les systèmes éducatifs ne soient pas suffisamment intégrés aux communautés locales ainsi qu'aux associations de parents et aux organisations de la société civile. C'est ce manque d'intégration qui fait des écoles des bulles coupées de la réalité dans laquelle vivent leurs élèves. Cette situation peut amener ces derniers à penser que l'enseignement est une sorte de « propagande officielle », en particulier pour ce qui est de l'interprétation du passé, et provoquer le rejet de son contenu. Les communautés peuvent alors remplacer ce contenu par une idéologie parallèle, très souvent fondée sur le rejet de l'autre, voire un discours haineux, ce qui prépare psychologiquement les enfants à la violence.

⁶ Voir Sanam Naraghi Anderlini, « Challenging Conventional Wisdom, Transforming Current Practices. A Gendered Lens on PVE », dans : Beatrix Austin et Hans J. Giessmann (éd.). *Transformative Approaches to Violent Extremism*, Berghof Handbook Dialogue Series n° 13, Berghof Foundation, Berlin, 2018.

C. Les écoles comme moyens de propagande

49. Quand les systèmes éducatifs reproduisent un ordre autoritaire officiel, dans lequel les politiciens occupent le sommet de la hiérarchie et les plus jeunes membres de la société le bas, l'éducation est normative et le savoir statique, clos sur lui-même, indiscutable et incontestable. Cela entraîne une forme de totalitarisme qui enferment le gouvernement, la société et chaque individu dans un système où chacun est subordonné au collectif. La société et les individus sont déshumanisés, ce qui crée une situation propice aux crimes et aux conflits violents.

50. Les écoles peuvent aussi servir d'espace de propagande à l'idéologie militaire. Trop souvent encore, l'école est un lieu dangereux d'apprentissage de la violence. Avant, pendant ou après un conflit ouvert, les écoles servent parfois de terrain d'entraînement ou d'exercices militaires où les enfants sont embrigadés, recrutés ou même enlevés pour devenir soldats ou otages.

51. Aujourd'hui, les mouvements extrémistes violents envahissent les écoles pour tenter de rallier les enfants à leur cause, qui suppose toujours la haine d'un autre sur la base de son origine ethnique, de sa religion ou de son genre. Ils diffusent des interprétations rigides de la religion et de la culture qui contribuent à la création d'environnements intolérants, voire parfois violents⁷.

52. Les écoles sont trop souvent utilisées comme moyens pour produire une image de l'ennemi. Dans les conflits basés sur l'identité, ce sont les stéréotypes et la perception négative de l'autre, implantés dans les écoles, qui alimentent la violence et les crimes de masse. L'identification avec une nation, une classe ou une religion spécifique, par exemple, se trouve renforcée par une représentation durable de l'ennemi, qui est essentialisé, déshumanisé, caricaturé et, à tous les égards, traité comme un être différent⁸. Une propagande réussie précédant les crimes de masse joue sur les opinions et les émotions communes⁹, qui sont exacerbées quand l'« ennemi » est aussi un agresseur, une menace contre laquelle on peut légitimement se défendre. Ainsi, les auteurs de crimes, se considérant eux-mêmes comme des victimes, ne craignent-ils plus de recourir à la violence et n'éprouvent-ils aucune empathie ou sympathie envers les vraies victimes.

53. Le programme et le contenu scolaires peuvent créer explicitement les images de l'ennemi. Toutefois, ces représentations se retrouvent plus souvent encore dans les programmes cachés¹⁰, ou, pour le dire plus précisément, « dans les normes et les valeurs qui sont enseignées implicitement, mais efficacement¹¹ ». Un programme caché vise à affermir les règles générales et à édifier un système de croyances qui, après avoir été intégré par les élèves, leur sert à définir ce qui est légitime ou non. Les théories de l'éducation décrivent cet « apprentissage fortuit » dans le système éducatif comme un outil de socialisation politique des citoyens plus efficace que l'aspect explicite de l'enseignement et des diverses méthodes employées pour transmettre des valeurs. Du fait de son caractère tacite et implicite, ce « savoir » ne peut même pas être remis en cause, et c'est ce qui lui confère cet aspect obligatoire dans la société. Un programme caché est la meilleure méthode pour communiquer des images stéréotypées et négatives de peuples, minorités ou groupes sociaux voisins ou concurrents.

54. L'enseignement de l'histoire servant à transmettre ou à construire des traumatismes historiques par l'utilisation de discours justifiant un comportement agressif a déjà été soigneusement passé au crible. Dans les faits, ce sont toutes les disciplines d'enseignement qui peuvent suivre des programmes plus ou moins cachés dans le choix de ce qui est enseigné ou non, par l'effacement de la contribution de

⁷ ICAN, *Education, Identity and Rising Extremism*.

⁸ Simon Baron-Cohen, *Zero Degrees of Empathy: A New Theory of Human Cruelty*, Penguin Group, Londres, 2011.

⁹ Abram de Swaan, *Diviser pour tuer. Les régimes génocidaires et leurs hommes de main* [Traduit par Bertrand Abraham], Éditions du Seuil, Paris, 2016.

¹⁰ Michael W. Apple, *Ideology and Curriculum*, 3^e éd., RoutledgeFalmer, New York, 2004.

¹¹ Philip W. Jackson, *Life in Classrooms*, Holt, Rinehart and Winston, New York, 1968.

groupes ou sociétés spécifiques à l'histoire humaine, et en véhiculant des préjugés et des stéréotypes à propos de certains groupes d'ennemis désignés. L'enseignement ne devrait-il pas, au contraire, offrir un espace d'analyse, de discussion et de débat ?

55. Certaines disciplines méritent une attention et un examen soigneux. La géographie, par exemple, peut être utilisée pour créer des cartes mentales qui deviendront, en période de conflit, la justification de crimes contre ceux qui occupent un territoire qui n'est prétendument pas le leur. La Rapporteuse spéciale rappelle qu'une approche multiperspectiviste de l'enseignement de la géographie, y compris des dynamiques migratoires et démographiques, ainsi que l'étude des territoires controversés et des autres questions géographiques litigieuses, permettent au contraire d'envisager le point de vue des autres et de favoriser l'inclusivité, l'acceptation de la diversité et le respect des droits d'autrui. Cette approche serait plus efficace encore si elle se faisait en association avec des disciplines associées telles que l'histoire et la sociologie. Étudier, en classe, les migrations du passé pour mettre en perspective celles d'aujourd'hui permettrait de mieux comprendre leurs causes complexes et, en particulier, les conditions de vie des réfugiés et des migrants, ce qui pourrait favoriser l'empathie et aider à combattre les préjugés dans les sociétés qui ont été le théâtre de forte immigration lors des crises migratoires récentes.

56. Aborder l'art et le patrimoine culturel nationaux¹² en classe peut cristalliser une identité et encourager les sentiments de supériorité, plus encore quand une culture est présentée comme unique et farouchement indépendante des autres, en insistant sur les idiosyncrasies nationales plutôt que sur la diversité du monde¹³, et en soulignant les différences insurmontables et inconciliables. Cette méthode peut éveiller le désir de destruction spectaculaire et presque rituelle des symboles d'un patrimoine culturel différent. À l'inverse, l'éducation artistique pourrait adopter une approche multiperspectiviste grâce, entre autres, à la présentation et à l'analyse comparatives d'œuvre d'une même période historique, qui montreraient non seulement l'interdépendance culturelle d'un pays avec ses pays voisins¹⁴, leurs similarités et leurs différences, mais aussi les relations qu'entretient sa propre culture avec les autres mondes culturels aux niveaux régional, continental ou mondial.

57. En outre, comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, le recours à l'expression culturelle et artistique pour communiquer et encourager l'interaction humaine peut donner l'occasion aux individus et aux groupes de réfléchir sur leur société, de confronter leurs opinions et de modifier leur perception des autres. Ils peuvent ainsi exprimer sans violence leurs peurs et leurs griefs, renforcer leur résilience après des expériences violentes ou traumatiques, dont des violations des droits de la personne, imaginer la société de leurs rêves et comment réaliser les droits de la personne dans la société réelle. Ce type d'initiatives peut permettre de construire ou de reconstruire une meilleure interaction sociale, ainsi qu'une compréhension et une confiance mutuelles, deux conditions préalables à la réalisation des droits de la personne et au respect de la diversité culturelle.

58. Parfois, c'est l'enseignement des langues qui sert à creuser le fossé entre les peuples, quand sont caricaturées les différences, même mineures, entre la langue d'un pays et celles de ses « voisins hostiles », et qu'une « novlangue » est imposée dans les écoles. Cette méthode, qui passe sous silence les similarités entre les langues, ne s'intéresse qu'aux dissemblances. De même, quand un alphabet est stigmatisé comme hostile et que des objets portant des inscriptions dans cet alphabet sont systématiquement détruits, l'écriture représente alors la cible d'une violence symbolique qui est souvent le prélude à la violence physique contre les peuples qui l'utilisent. Le programme de littérature peut également servir à cette fin et la liste des livres à étudier avoir été soigneusement purgée des œuvres et des auteurs jugés

¹² James A. Banks et Cherry A. McGee Banks, (éd.), *Handbook of Research on Multicultural Education*, Macmillan, New York, 1995.

¹³ James Banks, *Teaching Strategies for Ethnic Studies*, Allyn and Bacon, Boston, 1975.

¹⁴ Pierre Bourdieu et Jean-Claude Passeron, *La Reproduction. Éléments d'une théorie du système d'enseignement*, Éditions de Minuit, Paris, 1970.

inappropriés d'un point de vue politique ou ethnique. Ainsi sont retirés des rayons des bibliothèques des livres écrits par des auteurs indésirables ou dans des alphabets honnis. De plus, l'enseignement des langues permet souvent d'introduire des hiérarchies où certaines communautés ont des « langues » alors que d'autres, parce qu'elles appartiennent à une communauté ou un continent différent, utilisent des « dialectes ». À l'inverse, cet enseignement peut suivre le développement d'une langue à travers le temps et montrer les influences culturelles qui ont contribué à la former dans diverses situations historiques. De cette façon, la langue est comprise davantage comme le produit d'interactions culturelles que comme un facteur de division et d'isolement insurmontables.

59. Dans l'enseignement des sciences naturelles, la science est trop souvent présentée comme la description d'un état immuable de la nature, alors qu'elle est, au contraire, le résultat d'une lutte entre des conceptions scientifiques et des écoles de pensée différentes¹⁵. Avec cette approche, le système éducatif élève, sous couvert de légitimation scientifique, des visions fondamentales du monde au rang de vérités presque sacralisées. Il est aussi possible d'enseigner les sciences naturelles de manière différente, en décrivant les concepts scientifiques comme le résultat d'une concurrence entre des paradigmes opposés, et la science, de manière générale, comme une vérité temporaire, susceptible d'être supplantée par un nouveau paradigme. Cette méthode peut servir d'initiation à la pensée critique à l'école et enjoindre les élèves à opposer arguments et contre-arguments afin de repousser les limites du savoir, principalement par la mise en doute des vérités admises.

60. L'enseignement des sciences sociales peut aussi servir à légitimer un ordre existant en présentant les sociétés comme des systèmes fonctionnels homogènes et fermés sur eux-mêmes plutôt que comme un ensemble de communautés diverses et en constante mutation dans lesquelles les conflits recèlent un potentiel créatif. Cet enseignement peut, en outre, perpétuer les inégalités et les hiérarchies en fonction des qualifications et des classifications utilisées, par exemple, quand les « communautés » au Nord deviennent des « tribus » et des « groupes ethniques » dans le Sud. Encore une fois, il est préférable d'adopter d'autres approches. Étudier les sciences sociales peut permettre de comprendre qu'une société est un système complexe de groupes différents possédant des intérêts incompatibles et dont la concurrence informe la vie de la communauté. Les élèves apprennent ainsi qu'une réalité sociale donnée n'est ni prédéterminée ni irrémédiable, mais le fruit des actions de leurs membres. C'est un excellent moyen pour leur inculquer le sens de la responsabilité ainsi que le désir de participer et de contribuer à la vie sociale. Il est essentiel de présenter les opinions minoritaires ou les avis opposés, exprimés à différentes époques, comme la preuve qu'il existe plusieurs solutions possibles à chaque situation et battre ainsi en brèche le déterminisme social. Cette approche permet également de lutter contre les conceptions erronées de l'histoire qui présentent le présent ou le futur comme le résultat d'un destin et servent souvent de justification idéologique à des crimes qui sont présentés comme des nécessités historiques, des actes prédestinés ou une fatalité, ces mensonges facilitant leur exécution.

61. L'éducation religieuse ou l'enseignement de l'histoire de la religion peut également être utilisé pour provoquer l'animosité envers d'autres religions, et inciter à l'hostilité, au mépris et à la haine. C'est souvent ainsi que germe l'idée de la destruction symbolique des monuments religieux. L'éducation religieuse devrait, au contraire, se consacrer à l'étude comparative des religions et des systèmes de pensée. Elle devrait souligner leurs influences mutuelles au cours de l'histoire et jeter ainsi le discrédit sur les discours de propagande qui présentent les religions, les cosmogonies et les visions du monde comme antagonistes et irréconciliables, ce qui prépare le terrain aux conflits et aux crimes de masse. Il est possible, de cette façon, de présenter les autres religions comme faisant partie du patrimoine culturel commun, et de les aborder avec un esprit

¹⁵ Apple, *Ideology and Curriculum*.

éclairé et critique, sans les considérer systématiquement comme un « ennemi » qui, en période de conflit, devient une cible.

V. Conclusions et recommandations : donner son plein potentiel au caractère préventif du droit à l'éducation

62. En conclusion, la Rapporteuse spéciale souhaite rappeler que chaque État doit respecter, protéger et réaliser, sur son territoire, le droit de chacun à l'éducation conformément au droit à l'égalité et à la non-discrimination, et y proposer rapidement à tous un véritable système gratuit d'éducation publique de la meilleure qualité possible, en lui allouant toutes les ressources dont il dispose. Quand l'enseignement est dispensé dans des établissements privés, les États doivent prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris des mesures réglementaires, afin de garantir la réalisation du droit à l'éducation, y compris dans les situations où cet enseignement privé est prodigué sans contrôle ni participation de l'État, voire de façon informelle ou illégale¹⁶.

63. Garantir le droit à une éducation équitable, inclusive et de qualité pour tous est le seul moyen de parvenir à une prévention efficace, notamment de façon précoce. Il est également nécessaire d'adopter une approche globale du droit à l'éducation, comprenant l'ensemble de ses aspects, dimensions et objectifs, tant au niveau individuel que social.

64. De manière générale, il est nécessaire d'adopter une vision et de produire des efforts à long terme pour réaliser pleinement le droit à l'éducation si les sociétés souhaitent établir une solidarité suffisamment solide pour prévenir les atrocités criminelles et les violations graves ou massives des droits de l'homme. Cette vision et ses efforts doivent néanmoins être complétés par des mesures plus immédiates et à moyen terme, en particulier quand une crise est prévue, survient ou vient juste d'éclater. Il convient, dans les situations tendues (avant, pendant ou après un conflit), d'évaluer le contexte, les capacités des institutions publiques et la possibilité pour les parties prenantes de mettre en œuvre les mesures recommandées, parfois de façon progressive.

65. Il faut agir de façon délibérée pour donner au caractère préventif du droit à l'éducation son plein potentiel. L'éducation doit jouer un rôle dans tous les contextes pour que chacun puisse tenir pleinement son rôle dans la société et développer tous les aspects de son identité, condition nécessaire pour accepter et respecter les multiples dimensions de l'identité des autres. Les systèmes éducatifs ne peuvent multiplier les chances, réduire les inégalités et créer un climat de confiance sociale qu'en responsabilisant les établissements, en mettant en place des cadres et des normes juridiques, en actualisant les programmes, les manuels, le matériel et la pédagogie, et en concevant des formations et des mécanismes d'évaluation du corps enseignant de qualité.

66. Il est nécessaire d'adopter, à chaque fois, un point de vue tenant compte de la problématique femmes-hommes, qui permette, en particulier, de comprendre que combattre les inégalités liées au genre est le meilleur moyen de prévenir les atrocités criminelles et les violations graves ou massives des droits de la personne touchant particulièrement les femmes.

67. Toute réforme doit, en toute circonstance, impliquer les communautés, le corps enseignant dans son ensemble et les élèves. Les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur doivent s'engager pleinement dans la conception des réformes qui visent les niveaux inférieurs d'enseignement.

¹⁶ Voir Principes d'Abidjan, par. 51.

Cadre d'éducation

68. En s'appuyant sur les conversations qu'elle a eues avec les experts invités à cette fin, la Rapporteuse spéciale propose un cadre d'éducation (le « cadre ABCDE »), qui présente toutes les caractéristiques interdépendantes nécessaires pour donner son plein potentiel au caractère préventif du droit à l'éducation. Plus particulièrement, l'éducation doit toujours promouvoir les caractéristiques suivantes :

a) **Acceptation**, en apprenant aux élèves à se connaître eux-mêmes, à faire confiance à leur propre identité sous ses multiples facettes, à reconnaître et accepter de la même façon l'identité des autres, et à admettre ce que ces deux identités ont en commun ;

b) « **Belonging** » (appartenance), en parvenant à créer chez les individus et les groupes, un sentiment d'appartenance à la société et, partant, un sentiment de sécurité discréditant les politiques et les pratiques qui conduisent à la discrimination, à l'exclusion et à la ségrégation ;

c) « **Critical thinking** » (pensée critique), comprise comme capacité à examiner l'authenticité et la vraisemblance des faits, leur interprétation et leurs relations présumées de façon éclairée en s'appuyant sur une analyse et une évaluation objectives des renseignements et des données rendues possibles par la vérification factuelle, le recoupement, la comparaison et l'examen des sources. Cette compétence permet également de distinguer, par exemple, entre la lettre et l'esprit d'un texte et de juger une action sur ses intentions, qu'elles soient explicites ou tacites. L'esprit critique requiert un savoir dynamique et évolutif, et met en jeu une approche créative des connaissances, une propension à la recherche, un scepticisme éclairé et une pensée indépendante ;

d) **Diversité**, en veillant à ce que la diversité culturelle se retrouve dans l'environnement et les programmes scolaires, permettant ainsi aux élèves de se sentir reconnus dans leur dignité et leur identité complexe, et comme faisant partie, plus largement, de la société. Des programmes inclusifs et multiperspectivistes ainsi que l'étude des langues minoritaires en section bilingue permettent d'atteindre ce but ;

e) **Empathie**, c'est-à-dire la capacité des élèves à ressentir de la compassion pour les autres, notamment les victimes des atrocités criminelles et des violations des droits de la personne.

69. Afin de pouvoir appliquer le cadre d'éducation dans des zones diverses, la Rapporteuse spéciale recommande d'adopter les mesures supplémentaires suivantes.

Organisation des systèmes scolaires

70. Les établissements d'enseignement de tous niveaux, aussi bien publics que privés, doivent être obligés par la loi à respecter les normes minimales d'éducation et à se plier aux objectifs éducatifs définis par les États conformément aux instruments internationaux, en tenant compte du cadre d'éducation proposé par la Rapporteuse spéciale dans le présent rapport.

71. Ces obligations doivent comprendre le respect, la protection et la promotion des droits de l'enfant, notamment son droit à la liberté d'expression et à la liberté de religion et de croyance, ainsi que ses droits culturels, dans l'environnement scolaire et dans le processus éducatif.

72. L'équipe administrative et le corps enseignant, à tous les niveaux, doivent être formés aux droits de la personne et, en particulier, aux droits de l'enfant. Ils doivent également apprendre comment favoriser la pensée analytique et critique chez les élèves, déconstruire les stéréotypes, et promouvoir les valeurs humanistes et la diversité culturelle dans les processus didactiques.

73. L'interdiction de la ségrégation et de la discrimination légales ou dans les faits doit régir systématiquement toutes les pratiques et normes éducatives.

74. Les autorités scolaires ainsi que les autorités exécutives et judiciaires, doivent être formées à la gestion de situations de ségrégation et de discrimination contre des enfants ou des membres du corps enseignant.

75. Il convient également de mettre en place des mécanismes efficaces ou d'améliorer les mécanismes existants pour traiter les réclamations portant sur les contenus discriminatoires, y compris la discrimination fondée sur le sexe, intolérants ou haineux rencontrés dans les manuels.

76. Les États doivent faire preuve de détermination dans le respect, la protection et la promotion de la liberté d'enseignement. Il faut encourager la créativité des divers membres du corps enseignant, élément essentiel de leur liberté d'enseignement, en favorisant notamment la création de matériel didactique supplémentaire où seront mis en valeur la diversité culturelle et le savoir local. S'il est important de faciliter et d'accélérer le processus de certification des matériels didactiques contemporains, en particulier ceux qui mettent en avant l'acceptation, les droits de la personne et la diversité culturelle, il n'est pas moins important de permettre aux enseignants et enseignantes d'avoir recours à des manuels alternatifs et à du matériel supplémentaire.

77. Il faut encourager, comme un moyen de prévention important, la capacité des enseignants et enseignantes à proposer des projets spécifiques, dont des activités périscolaires, qui encouragent, par exemple, l'étude et la compréhension de la complexité des discours décrivant le patrimoine culturel ou les atrocités criminelles passées. Ces activités doivent permettre aux élèves de ressentir de l'empathie pour les victimes, en personnalisant celles-ci le plus possible, en établissant un rapport plus direct avec elles et en développant la sympathie pour la souffrance humaine et les victimes des crimes de masse.

78. Chercher des partenaires hors des écoles peut être un bon moyen d'intégrer la diversité culturelle dans le système éducatif. Les professeurs doivent être formés et encouragés à établir des relations entre l'école et les communautés locales, à la recherche notamment, de matériel pédagogique différent. Les artistes seront tout particulièrement bienvenus, car ils peuvent permettre aux élèves de mieux comprendre leur propre contexte et de développer leur créativité en surmontant les tensions sociales.

79. Il ne faut pas hésiter non plus à inviter les organisations de la société civile qui se consacrent à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix à s'exprimer dans des cadres d'enseignement formels, informels et non formels.

80. Plus les participants au débat concernant le contexte, les problèmes et les besoins locaux seront nombreux et divers (élèves, parents, membres d'organisations de la société civile, enseignants et enseignantes, psychologues, pédagogues, professeurs d'université...), et plus le système scolaire pourra surmonter ses difficultés, combler le fossé entre l'école et les discours et valeurs qui règnent à la maison, et prévenir la commission ou la répétition des crimes.

81. Les États doivent envisager les examens interdisciplinaires ainsi que l'enseignement de sujets sensibles et controversés comme moyens essentiels de lutter contre les stéréotypes à l'école et d'atteindre les objectifs éducatifs prévus par les normes internationales. Il faut, pour ce faire, élaborer des programmes avec l'aide de spécialistes de diverses disciplines réunis, par exemple, dans des commissions interdisciplinaires composées d'un nombre égal d'hommes et de femmes. L'étude d'une guerre du point de vue multiple de la philosophie, de l'histoire, de la géographie, de la migration, de la sociologie, de l'économie, des droits de la personne, de la biologie, de l'écologie, de la littérature, de la peinture, de la musique et du théâtre permet notamment aux élèves de bien mieux comprendre les événements dans leur complexité et leur réalité, de ressentir leurs

conséquences tragiques et de développer de la compassion pour la souffrance humaine.

Pédagogie

82. La Rapporteuse spéciale rappelle que le contenu de l'enseignement ne fait pas tout, la façon dont il est enseigné et appris importe tout autant.

83. Les écoles ne devraient pas reproduire le modèle autoritaire ou patriarcal ni les autres modèles de domination et de subordination ; elles devraient, au contraire, constituer des espaces ouverts à la discussion, aux débats, à la créativité personnelle ou collective, et à la pensée analytique et critique. Elles doivent être axées sur l'apprenant, participatives et humanistes.

84. Il s'agit d'élaborer des méthodes pédagogiques et didactiques qui font entrer dans la classe une culture démocratique, qui s'appuie sur le respect de la diversité culturelle et l'acceptation des autres dans toutes leur variété et leur complexité.

85. L'éducation artistique ne doit pas seulement servir à transmettre du contenu aux élèves, mais aussi une méthode permettant l'apprentissage socio-affectif et des approches créatives de la résolution des problèmes. Elle permet d'apprendre différemment en faisant interagir le corps et les cinq sens avec les histoires, les gens, les processus et les concepts, et permet d'appréhender d'une autre façon les facteurs à l'origine des atrocités criminelles et des violations graves ou massives des droits de l'homme.

Valeurs

86. Parce qu'il est impossible de réformer les programmes et les méthodes didactiques si les valeurs restent, dans le fond, intolérantes et négatives, il est nécessaire que l'éducation véhicule des valeurs conformes aux normes en vigueur dans l'Organisation des Nations Unies. Dans le cadre d'une approche préventive, la Rapporteuse spéciale voudrait notamment citer les valeurs suivantes :

a) reconnaissance des autres êtres humains comme des individus qui ont des opinions différentes et des droits égaux, et reconnaissance de la nécessité de combattre les préjugés, les stéréotypes et les discours de haine. Il faut également comprendre comment un langage insultant qui déshumanise et humilie l'autre peut représenter la première impulsion vers des atrocités criminelles et l'absolution morale de leurs auteurs ;

b) acceptation, comme nous l'avons déjà décrit ;

c) reconnaissance du besoin de solidarité et d'égalité au sein des sociétés diverses et inclusives ;

d) autres valeurs positives telles que l'honnêteté, l'humilité, la bonté, le pardon et la compassion.

Compétences

87. Certaines compétences spécifiques sont nécessaires à l'édification de sociétés solidaires et pacifiques. Selon la Rapporteuse spéciale, il importe notamment de développer les compétences suivantes :

a) écriture et calcul, comme le reconnaît le Cadre d'action Éducation 2030, qui insiste sur la nécessité de « [g]arantir à tous les jeunes et à tous les adultes des possibilités d'apprentissage qui leur permettent d'acquérir des compétences fonctionnelles en lecture, en écriture et en calcul, afin de favoriser leur pleine participation en tant que citoyens actifs »¹⁷. Ce point est essentiel non seulement pour garantir à quiconque un accès au marché du travail, une place dans la société et la participation à la vie politique, mais aussi pour qu'il ou elle dispose des mots

¹⁷ Cadre d'action Éducation 2030, par. 12.

et de l'éloquence nécessaires à l'expression de ses opinions et de ses émotions, dont la colère et la peur, plutôt qu'en ayant recours à la violence ;

b) règlement des conflits, qui comprend la capacité d'engager un dialogue constructif grâce à l'acquisition de compétences d'écoute et d'argumentation afin d'accepter des opinions différentes parce qu'elles reposent sur des preuves ou des analyses plus solides, et la capacité d'analyser les événements et les situations à partir de perspectives multiples ;

c) capacité d'empathie avec les victimes. L'individualisation des victimes peut aider les élèves à identifier les personnes qui ont souffert. Cette capacité permet d'éviter l'abstraction des crimes et leur réduction à des nombres ; elle redonne également des caractéristiques humaines aux victimes et aux auteurs des crimes ;

d) résolution des problèmes, compétence qui encourage les élèves à identifier les problèmes difficiles et à les résoudre grâce à des efforts personnels ;

e) créativité, qui suppose de libérer les élèves de la pensée dogmatique, de donner libre cours à leur imagination et de promouvoir des approches innovantes en règlement des conflits ;

f) éducation aux médias et aux médias sociaux : élaborer une approche éclairée et critique des médias, notamment des médias sociaux.

Approche multiperspectiviste dans l'enseignement

88. Le contenu pédagogique, ce qui est enseigné et ce qui est passé sous silence, peut servir, dans toutes les disciplines, à promouvoir la haine et la violence, implicitement ou explicitement, en suivant les programmes « cachés ». À l'inverse, ces mêmes programmes cachés peuvent servir à promouvoir la paix, la compréhension et l'acceptation mutuelles, à prévenir la commission ou la répétition des atrocités criminelles et des violations graves ou massives des droits de l'homme ainsi qu'à prévoir certaines formes de réparation pour les crimes passés.

89. La Rapporteuse spéciale recommande d'adopter une approche multiperspectiviste sur l'ensemble des disciplines, car c'est la méthode la plus efficace pour informer les élèves des autres points de vue et les encourager à penser de façon critique et à comprendre la complexité des événements ou des situations. Cette approche permet d'apprendre la diversité, la complexité des identités avec leurs couches et dimensions multiples, l'acceptation de l'autre et l'empathie. L'objectif final reste l'édification d'un monde de justice, de paix, de prospérité et de solidarité.
